RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE DU JURY
de l'examen professionnel d'agent de maîtrise territorial
par voie de promotion interne
- Session 2013 -

I- LES CARACTÉRISTIQUES DE LA SESSION

A- Les sessions précédentes

Session	Inscrits	Présents à l'écrit (absentéisme)	Présents à l'oral (absentéisme)	Admis
2003	73	65 (10,96%)	66 (9,59%)	24
2005	105	98 (6,67%)	95 (9,52%)	51
2007*	7	7	7	2
2009	276	243 (11,96%)	191 (78,6%)	88 (31,88%)
2011	491	444 (9,57%)	331 (74,55%)	165 (37,16%)

*ouvert uniquement aux fonctionnaires territoriaux relevant du cadre d'emplois des agents de salubrité

B- La session 2013

Session	Inscrits	Présents à l'écrit (absentéisme)	Candidats convoqués à l'oral	Présents à l'oral (absentéisme)	Admis
2013	519	460 (11,37%)	378 (73,99%)	373 (2,86%)	191

Comme c'est encore souvent le cas dans la filière technique, les inscrits sont très majoritairement de sexe masculin, puisque l'on compte 421 hommes (81,12%) et 98 femmes.

En corrélation avec les conditions d'admission à concourir (8 ans de services effectifs dans un ou plusieurs grades du cadre d'emplois et ayant atteint au moins le 5ème échelon du grade d'adjoint technique de 2ème classe), les candidats appartiennent majoritairement à la tranche des 41 à 50 ans (45,28%), suivie de celle des 31 à 40 ans (37,96%), les plus de 50 ans représentant 12,52% des inscrits.

Les candidats sont très majoritairement (94,22%) domiciliés en Ile-de-France, les candidats domiciliés en petite couronne comptant pour 74,95% des inscrits.

132 candidats (25,43%) déclarent une formation de préparation à l'examen assurée par le CNFPT et 56,65% une préparation personnelle.

II- LES RÉSULTATS

A- L'examen des ruptures potentielles d'anonymat

Le jury se prononce sur les cas laissant apparaître un défaut de respect des consignes tant écrites qu'orales destinées à prévenir les ruptures d'anonymat :

- trois candidats ont indiqué leur nom et leur prénom sur leur copie
- quatre candidats ont fait mention d'un nom et d'un prénom fictifs dans le timbre de leur copie
- deux candidats ont mentionné les villes de Fontenay et Champigny dans leur copie.

Le jury décide d'annuler les copies des candidats ci-dessus mentionnés.

Le cas d'un candidat qui a mentionné, dans l'encadré de présentation de la copie le terme « sonorisateur » est évoqué. Le jury décide de faire preuve de mansuétude, considérant que la nature même de l'épreuve et la volonté du candidat de se mettre réellement en situation explique cette mention. Le jury demande toutefois qu'un courrier avertisse le candidat en cause du risque d'annulation encouru.

B- L'épreuve écrite de résolution d'un cas pratique

Tous les indicateurs traduisent une **hausse de niveau** au regard de la session précédente :

- La **note moyenne** obtenue par les candidats est de **8,96** (7,48 en 2011 et 7,92 en 2009)
Les notes s'échelonnent de 0,00 à 17,50.
205 candidats (**44,56%** des présents, contre 26,80% en 2011 et 32,51% en 2009) obtiennent une **note égale ou supérieure à 10,00**.
384 candidats (**83,48%** contre 74,55% en 2011 et 78,6% à la session précédente) obtiennent une **note égale ou supérieure à 5,00**.

Le jury acte l'**élimination des 76 candidats (16,52%** des présents**) qui ont obtenu une note inférieure à 5,00 à l'écrit** (contre 25,45% en 2011 et 21,4% en 2009) et ne sont donc pas convoqués à l'épreuve orale.

C- L'épreuve orale d'entretien avec le jury

Sur les 378 candidats convoqués à l'oral, 5 ne se sont pas présentés à cette épreuve.
Les notes s'échelonnent de 0,50 à 19,00.

42 candidats (11,26% des présents) obtiennent une **note éliminatoire** à l'oral.

Les indicateurs ci-après traduisent une **légère baisse du niveau** des candidats :
- la **note moyenne** obtenue par l'ensemble des candidats présents est de **10,03** (11,00 en 2011)
- 193 candidats, soit **51,74%** des présents, obtiennent **10,00 ou plus** (61,73% en 2011).

D- L'admission des candidats

L'arrêté ministériel fixant les modalités d'organisation des épreuves dispose que "un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20".

Une jurisprudence *(TA de Grenoble, 19 mai 2006, Mlle J. P.)* fonde le jury à fixer souverainement un seuil d'admission égal ou supérieur à 10,00 :
"Considérant qu'en ayant indiqué (…) qu'un candidat ne pouvait être admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20, le texte réglementaire n'a pas imposé au jury de déclarer admis tous les candidats dont la moyenne à l'issue des épreuves est supérieure à 10 sur 20 mais a fixé une moyenne minimale en deçà duquel le jury ne pouvait

déclarer admis un candidat ; qu'ainsi, en fixant à 12 sur 20 la moyenne nécessaire pour être déclaré admis, le jury de l'examen professionnel de la Haute-Savoie n'a fait qu'user des pouvoirs que lui conféraient les dispositions précitées (…)"

Pour autant le jury, considérant d'une part que les barèmes de correction des épreuves adoptées par ses soins précisent que l'attribution de la note de 10,00 à une épreuve signifie une volonté des correcteurs et des examinateurs que le bénéficiaire de cette note soit admis, considérant d'autre part que les employeurs et les candidats tiennent la moyenne de 10,00 comme valant admission aux examens professionnels, décide de fixer à 10,00 le seuil d'admission à cet examen.

Ce seuil à **10,00** permet de déclarer **191 candidats admis**, soit 41,52% des candidats présents à la première épreuve (contre 37,16% à la session précédente).

E- Le profil des candidats admis

10 candidats, soit 5,24% des lauréats, sont domiciliés hors Île-de-France, pourcentage en cohérence avec le ressort géographique de cet examen professionnel de catégorie C.

71 candidats, soit 37,17 % des admis, ont bénéficié d'une formation dispensée par le CNFPT.

9 candidats, soit 4,71 % des admis, sont titulaires d'un diplôme de niveau supérieur au niveau requis des candidats du concours externe d'agent de maîtrise.

Fait à Pantin, le 30 juin 2013

La présidente du jury
Karine MULLET
Ingénieur principal à Nogent sur Marne (94)